

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 208318-11829
N° dossier CCAC : S24-102201 -et- S24-121001

Entre

GALYNA PISKONOVA

ABDELALI ELKHETTABI

(les « Bénéficiaires »)

Et

GRUPE PENTIAN DEVELOPPEMENTS INC. / CONDOS 2050

(l' « Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

(l' « Administrateur »)

**Sentence interlocutoire sur demande de récusation par l'Entrepreneur
datée du 27 février 2025**

Arbitre :

M^e Anas Qiabi

Pour les Bénéficiaires :

M. Ali Elkhettabi et Mme Galyna Piskonova



Pour l'Entrepreneur : Me Joe Morrone
Pour l'Administrateur : Me Valérie Lessard
Date d'audience : 19 février 2025

DESCRIPTION DES PARTIES

Arbitre: M^e Anas Qiabi
Arbitre
1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Bénéficiaires: M. Ali Elkhettabi et Mme Galyna Piskonova
1306, rue Patrick
Laval (Québec)
H7Y 0B2

Entrepreneur: Groupe Pentian Développements inc. / Condos
2050
1650, rue Cunard
Laval (Québec)
H7S 2B2

Administrateur: La Garantie de Construction résidentielle (GCR)
4101, rue Molson, bur. 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1



SENTENCE ARBITRALE

SUR DEMANDE RÉCUSATION DE L'ARBITRE

UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIVULGATION EST PRONONCÉE À L'ENCONTRE DES PIÈCES ER-1 À ER-5 ET BR-1.

UNE ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ ET D'ANONYMISATION EST ÉGALEMENT PRONONCÉE QUANT À DES PORTIONS DU PRÉSENT JUGEMENT.

CONTEXTE GÉNÉRAL

- [1] Le 27 septembre 2024, l'Administrateur rend une décision en lien avec la propriété des Bénéficiaires sise au 1306, rue Patrick, Laval, statuant sur 58 points soulevés par les Bénéficiaires, pour lesquels un (1) sera abandonné, deux (2) seront résolus sans ordonnances, trois (3) feront l'objet d'une entente à l'amiable, trois (3) devront attendre une date ultérieure pour faire l'objet d'une décision, treize (13) seront reconnus comme étant garantis et trente-six (36) seront considérés comme non reconnus par l'Administrateur.
- [2] Le Tribunal arbitral fut saisi du présent dossier suite à une demande d'arbitrage de la part des Bénéficiaires datée du 22 octobre 2024, transmise par courriel au Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC), indiquant vouloir porter la décision en arbitrage, sans préciser les points faisant l'objet dudit arbitrage.
- [3] Suite à une proposition de mandat et une vérification d'usage de conflits d'intérêts, l'arbitre soussigné fut nommé comme arbitre unique composant le Tribunal arbitral le 7 novembre 2024.
- [4] L'Entrepreneur n'aura point porté la décision ci-haut mentionnée en arbitrage en date de la nomination du Tribunal arbitral.
- [5] Le 8 novembre 2024, l'Entrepreneur, par le biais de son procureur, transmet une correspondance par courriel, y joignant deux (2) documents, réclamant la récusation de l'arbitre au motif que ce premier a des « doutes sérieux et légitimes concernant [l']impartialité et [l']indépendance [de l'arbitre] pour trancher ce différend »¹.
- [6] L'Entrepreneur justifie sa demande par le fait qu'une mise en demeure datée du 15 mai 2024, puis une demande introductive d'instance datée du 4 septembre 2024, toutes deux (2) signées par Me Dora Hilario, furent transmises par les Bénéficiaires à l'encontre de l'Entrepreneur. Un dossier fut ainsi débuté devant la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, relativement à la même propriété en litige, dans lequel les Bénéficiaires sont représentés par la firme MSB & Associés S.E.N.C.R.L.².
- [7] L'Entrepreneur indique également que l'arbitre soussigné fut avocat au sein de

¹ Pièce ER-1

² Pièce ER-1



l'étude Mercadante, Di Pace S.E.N.C. (depuis devenue MSB & Associés S.E.N.C.R.L.) de juillet 2017 à mars 2021, suite à la consultation de son *curriculum vitae*³.

- [8] L'Entrepreneur demandait ainsi à l'arbitre soussigné de se récuser volontairement et au CCAC de nommer un autre arbitre pour trancher le présent dossier.
- [9] Les Bénéficiaires se sont opposés à la demande de récusation le 8 novembre 2024, indiquant que le présent dossier et la demande devant la Cour supérieure n'ont aucun lien, menant à une audience tenue le 19 février 2025 sur la question, suite à quelques étapes procédurales dont il sera fait état plus bas.
- [10] La demande de récusation fait l'objet de la présente sentence arbitrale.

CONTEXTE PROCÉDURAL

- [11] Le 8 novembre 2024, suite à la transmission de la demande de récusation, l'arbitre soussigné transmet un courriel confirmant avoir travaillé au sein de l'étude Mercadante, Di Pace S.E.N.C. jusqu'en début 2021, et avoir travaillé aux côtés de Me Dora Hilario et Me Carmine Mercadante⁴.
- [12] Suite à des échanges quant à la compétence du Tribunal arbitral de trancher une demande portant sur sa propre récusation en vertu de l'article 27 du Règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs du CCAC, le Tribunal arbitral a tenté de convoquer les parties pour une audience sur récusation le 20 novembre 2024, sous réserve de l'assignation du présent dossier à un avocat de l'Administrateur, et de l'obtention de la position de ce dernier relativement à ladite demande de récusation.
- [13] Cette date d'audience fut annulée considérant l'absence de représentant de l'Administrateur dans le présent dossier à cette date.
- [14] L'Administrateur communiqua sa position quant à la demande de récusation (soit sa neutralité) ainsi que le cahier de pièces au soutien de la décision de l'Administrateur en date du 5 décembre 2024.
- [15] Le même jour, l'arbitre soussigné transmet des informations en lien avec son emploi au sein de l'étude d'avocats que les parties pouvaient utiliser comme prémisses factuelles⁵, soit :
- *J'ai débuté mon stage au sein de l'étude Mercadante, Di Pace S.E.N.C. en juillet 2017;*
 - *Me Carmine Mercadante était mon maître de stage;*
 - *J'ai travaillé à titre d'avocat de janvier 2018 à janvier/mars 2021 au sein de l'étude Mercadante, Di Pace S.E.N.C.;*
 - *Depuis mon départ, je n'ai pas eu de contacts hormis au palais de justice de Montréal avec les divers avocats de l'étude Mercadante, Di Pace*

³ Pièce ER-1

⁴ Pièce ER-2

⁵ Pièce ER-3



S.E.N.C., désormais MSB et Associés S.E.N.C.R.L., sauf l'exception suivante;

- Depuis mon départ, j'ai eu des contacts professionnels et amicaux avec [...] Me A, œuvrant en X, notamment car j'ai géré et mené à terme un de ses dossiers personnels ayant débuté au sein de l'étude, même après mon départ de celui-ci;*
- Dans le cadre de mes échanges avec l'étude de MSB et Associés S.E.N.C.R.L. suite à mon départ, je n'ai pas eu connaissance des Bénéficiaires, ni de l'existence ou de détails relativement à tout autre dossier ouvert suite à mon départ, ou tout dossier dans lequel je n'aurais point travaillé lors de mon travail dans cette étude;*

- [16] Entre-temps, à la connaissance des parties à l'exclusion de l'arbitre soussigné, une décision supplémentaire de l'Administrateur fut rendue et transmise le 15 novembre 2024.
- [17] En lien avec cette seconde décision, les Bénéficiaires ont transmis une nouvelle demande d'arbitrage devant le CCAC en date du 10 décembre 2024, et l'Entrepreneur a transmis une demande d'arbitrage devant le Groupe d'Arbitrage – Juste Décision (GAJD) le 13 décembre 2024.
- [18] Les demandes d'arbitrage des parties ne furent portées à la connaissance du Tribunal arbitral que subséquemment à leur transmission aux organismes.
- [19] Parallèlement, suite à la mention d'une possibilité par l'Entrepreneur de bonifier les moyens au soutien de sa demande de récusation, le Tribunal arbitral lui accorda jusqu'au 13 décembre 2024 pour se faire.
- [20] Le 13 décembre 2024, l'Entrepreneur confirma qu'il n'avait rien à ajouter à sa demande transmise par courriel le 8 novembre 2024, et qu'il serait prêt à procéder sur celle-ci.
- [21] Le 17 décembre 2024, toutes les parties ayant des représentations à faire en lien avec la demande de récusation s'entendirent pour fixer l'audience sur récusation au 7 janvier 2025, par visioconférence, à 10h00.
- [22] Le 19 décembre 2024, le CCAC nomma l'arbitre soussigné afin de se saisir de la seconde demande d'arbitrage des Bénéficiaires, découlant de la décision supplémentaire de l'Administrateur du 15 novembre 2024, et joint ledit dossier au premier dossier.
- [23] Le 23 décembre 2024, l'Entrepreneur informa les parties que le GAJD avait nommé Me Louis-Martin Richer pour se saisir de sa propre demande d'arbitrage de la seconde décision de l'Administrateur en date du 15 décembre 2024, indiquant que ce « dossier continuera donc devant le GAJD ».
- [24] Le 23 décembre 2024, le Tribunal arbitral demanda des précisions quant à la demande spécifique de l'Entrepreneur en lien avec les deux (2) dossiers d'arbitrage des Bénéficiaires.
- [25] Le 6 janvier 2025, l'Entrepreneur transmet une demande de transformer l'audience prévue le 7 janvier 2025 pour l'audience sur la demande de récusation en gestion d'instance afin de traiter du sort des deux (2) demandes



d'arbitrage subséquentes à la première.

- [26] L'Administrateur et les Bénéficiaires s'opposèrent à cette façon de faire pour de multiples raisons, incluant l'indisponibilité de l'Administrateur pour une gestion le 7 janvier 2025.
- [27] L'Entrepreneur demanda conséquemment la remise de l'audience du 7 janvier 2025, à laquelle les Bénéficiaires s'objecteront.
- [28] Le 6 janvier 2025, le Tribunal arbitral rendit une décision par courriel accueillant la demande de remise, bien que la demande soit tardive.
- [29] Le 15 janvier 2025, une gestion de l'instance fut tenue, en vertu de laquelle les parties devaient transmettre leurs autorités respectives le 13 février 2025, et l'audience fut fixée au 19 février 2025, après des tentatives infructueuses entre les parties de convenir d'une gestion du présent dossier de consentement.
- [30] Le 14 février 2025, l'Entrepreneur transmet ses autorités au soutien de sa demande de récusation de l'arbitre soussigné des demandes.
- [31] Le 18 février 2025, l'arbitre soussigné transmet une mise à jour des prémisses factuelles transmises le 5 décembre 2024⁶, indiquant :
- *Je souhaite informer les parties que j'ai été informé du fait que Me A a cessé ses activités au sein de MSB & Associés (auparavant Mercadante, Di Pace S.E.N.C.) en date du 17 janvier 2025, afin de mettre à jour les prémisses factuelles pour le débat de demain.*
- [32] Le 18 février 2025, les Bénéficiaires indiquaient s'en remettre aux explications transmises dans un courriel précédent afin de tenir lieu d'argumentation qui serait plaidée le lendemain⁷.
- [33] Le 19 février 2025, en cours d'audience, le Tribunal arbitral transmet aux parties le plumitif du dossier judiciaire lié au mandat de Me A, ainsi que des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel rendues dans ce dossier, afin de permettre aux parties d'avoir un contexte factuel complet, notamment quant au fait que les procédures judiciaires dans le dossier judiciaire en question ont cessé en septembre 2023⁸.
- [34] En cours de plaidoiries, le 19 février 2025, L'Entrepreneur informe également le Tribunal arbitral que les interrogatoires oraux préalables ont eu lieu dans le dossier de la Cour supérieure le 18 février 2025, et que les Bénéficiaires étaient représentés par Me Carmine Mercadante. Ce fait sera subséquentement admis par les Bénéficiaires.

PIÈCES PRODUITES

- [35] L'Entrepreneur produit les pièces ER-1 à ER-5 de consentement, étant constituées d'échanges entre les parties et le Tribunal arbitral.

⁶ Pièce ER-4

⁷ Pièce BR-1

⁸ Pièce ER-5



- [36] Les Bénéficiaires produisent la pièce BR-1 de consentement.
- [37] En cours de plaidoirie, les Bénéficiaires souhaitent produire la pièce BR-2, soit une décision d'un arbitre du CCAC opposant certaines parties à l'Entrepreneur, dans le dossier S19-011801-NP.
- [38] L'Entrepreneur s'oppose à la production de cette pièce. L'objection fut prise sous réserve et sera tranchée dans le cadre de la présente sentence.

POSITION DES PARTIES

L'Entrepreneur

- [39] L'Entrepreneur affirme tout d'abord d'emblée, en début de plaidoiries, n'avoir aucun doute sur les compétences ni la crédibilité de l'arbitre soussigné.
- [40] L'Entrepreneur rappelle le contexte factuel du présent dossier, et soumet que le dossier devant la Cour supérieure, une réclamation de 509,233.98\$, contient des éléments qui concernent également le présent dossier, notamment par des allégations de déficiences au par. 18 de la demande introductive d'instance, et une demande de remboursement de frais de retard réclamés au par. 23 de ladite demande.
- [41] L'Entrepreneur rappelle les dénonciations diverses de l'arbitre soussigné en lien avec la présente demande de récusation, ainsi que la date des diverses dénonciations, notamment les éléments additionnels dénoncés le 5 décembre 2024⁹, comparativement à ceux dénoncés le 8 novembre 2024¹⁰.
- [42] L'Entrepreneur cite plusieurs décisions qui seront plus précisément abordées dans la section analyse, mais plaide essentiellement que les dispositions de récusation sont applicables aux arbitres, qu'il importe qu'il y ait absence de crainte raisonnable de partialité pour une personne objective, raisonnable, placée dans les mêmes circonstances¹¹.
- [43] L'Entrepreneur cite également les *Principes de déontologie juridique*, provenant du Conseil canadien de la magistrature et cité à même la décision précédemment plaidée¹², affirmant que le lien entre l'arbitre soussigné et l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. ainsi que Me A contreviennent aux points a) et c), lesquels se lisent ainsi :

a) Le juge ne devrait pas entendre d'affaires dans lesquelles lui-même ou son ancien cabinet ont agi directement, soit à titre de procureur inscrit au dossier, soit à un autre titre, avant sa nomination.

⁹ Pièce ER-3

¹⁰ Pièce ER-2

¹¹ Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de), 2010 QCCA 1000, pars. 32 et 34

¹² Conseil canadien de la magistrature. *Principes de déontologie judiciaire*. Ottawa : Le Conseil, 1998
Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de), 2010 QCCA 1000, par. 78



c) En ce qui concerne les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge, la ligne de conduite traditionnelle consiste à s'abstenir de les instruire pendant une certaine période. Souvent fixée à deux, trois ou cinq ans, selon les coutumes locales, et de toute façon cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge. La ligne directrice a) visant les anciens clients entre également en ligne de compte.

- [44] L'Entrepreneur allègue également que les liens professionnels et amicaux entretenus entre l'arbitre soussigné et Me A sont de nature à être une cause de récusation intemporelle. Subsidiairement, il allègue que la fin de l'emploi est trop rapprochée de la présente date, et que le lien intrinsèquement proche entre un maître de stage et son stagiaire font en sortes qu'il est impossible d'écarter des craintes raisonnables de partialité.
- [45] Ces points furent plaidés en lien avec la décision ci-haut citée¹³ ainsi qu'une deuxième décision, citant elle-même un sondage de juges tirés d'un ouvrage publié sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature¹⁴.
- [46] Citant finalement une dernière décision, l'Entrepreneur infère des dénonciations de l'arbitre soussigné des prémisses factuelles ci-haut mentionnées qu'il existerait de par ce fait même une « admission » de la part du décideur qu'il pourrait y avoir une crainte raisonnable de partialité¹⁵.
- [47] L'Entrepreneur plaide, utilisant comme support les décisions ci-haut mentionnées, que de façon générale l'impartialité du système judiciaire milite en faveur de décisions en matière de récusation, à plus forte raison devant un tribunal arbitral. L'Entrepreneur plaide que la lourdeur inhérente du système judiciaire de droit commun, et les délais associés à celui-ci, ont pu militer en faveur d'une souplesse dans le cadre des décisions en matière de récusation afin d'alléger le principe, mais qu'en matière d'arbitrage, le Tribunal arbitral devrait appliquer avec plus de rigueur les principes en lien avec la récusation.
- [48] L'Entrepreneur plaide également que le CCAC semblant avoir dix (10) autres arbitres disponibles afin de trancher des différends issus de contestations de décisions de la GCR, le Tribunal arbitral devrait alléger le fardeau de récusation vu la facilité de trouver un décideur alternatif. L'Entrepreneur plaide d'abondant qu'acquittant des frais d'arbitrage (potentiellement) à la GCR, le critère de récusation devrait être plus strict en ce qu'il paye, directement ou indirectement, pour les services d'arbitrage.
- [49] En lien avec ce dernier point, l'Entrepreneur soumet que le code de déontologie particulier aux arbitres des organismes autorisés par la régie du bâtiment à administrer l'arbitrage de différends reliés au règlement sur le plan

¹³ Ibid., par. 79

¹⁴ Potvin c. Zhang, 2012 QCA 1947, pars. 29, 25-27, 39 et 41

¹⁵ Lafond c. Pétroles Crevier inc., 2002 CanLII 63598 (QC CS), par. 23



de garantie des bâtiments résidentiels neufs du CCAC¹⁶, ci-après le « **Code de déontologie** » obligeait l'arbitre soussigné à se récuser dès la dénonciation du 8 novembre 2024, en ce qu'il a pris connaissance d'une circonstance spéciale ou d'un conflit d'intérêt¹⁷.

- [50] L'Entrepreneur interprète cette obligation comme donnant un caractère plus large au critère de la récusation que ce qui ressort du C.p.c. et de la jurisprudence, tandis que l'article 12, subséquent, vient plutôt encadrer les démarches suite à une telle dénonciation¹⁸.
- [51] Suite à des questions de précision du Tribunal arbitral, l'Entrepreneur précise que bien que les Bénéficiaires ne soient pas représentés par l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. dans le présent dossier, l'identité des parties et la connexité des sujets entre les dossiers devant le soussigné et devant la Cour supérieure milite en faveur d'une récusation, notamment en raison des pars. 18 et 23 de la demande introductive d'instance.
- [52] Après des questionnements supplémentaires, l'Entrepreneur reconnaît qu'en l'absence de dénonciation de l'existence de cette poursuite distincte au soussigné le 8 novembre 2024, aucun conflit d'intérêts allégué ni aucune crainte de partialité n'aurait pu exister, considérant l'ignorance même par l'arbitre soussigné du fait que les Bénéficiaires étaient représentés par son ancienne firme dans un dossier judiciaire distinct.

Les Bénéficiaires

- [53] Les Bénéficiaires réitèrent pour leur part l'absence de lien entre les deux (2) procédures et le fait que l'arbitre soussigné n'est pas en conflit, car ces premiers ne sont pas représentés par l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. dans le présent litige.
- [54] Les Bénéficiaires expliquent de surcroît que durant le processus judiciaire devant la Cour supérieure, notamment les interrogatoires oraux préalables du 18 février 2025, aucune mention ne fut faite du dossier d'arbitrage, de la demande de récusation, ou des décisions de la GCR.
- [55] Les Bénéficiaires soutiennent que la position de l'Entrepreneur est intenable, car celui-ci débute en indiquant ne point douter de la crédibilité et de la compétence de l'arbitre soussigné, tout en maintenant leur demande pour une récusation.
- [56] Les Bénéficiaires expliquent les allégations aux pars. 18 et 23 de la demande introductive d'instance – ils expliquent réclamer des frais de retard au par. 23 de leur demande devant la Cour supérieure après avoir consulté des demandes similaires devant des arbitres chargés d'appliquer le Règlement (tel que ci-après défini) et considérant le faible plafond de juridiction du Tribunal

¹⁶ <https://ccac-adr.org/code-de-deontologie>

¹⁷ Code de déontologie, art. 11 al. 2

¹⁸ Code de déontologie, art. 12



arbitral, et ajoutent que la mention des déficiences au par. 18 de ladite demande a pour simple but d'expliquer certains retards dans la livraison de l'immeuble, qui seraient à la source de certaines factures supplémentaires qu'ils ont payé sous protêt, et dont ils réclament remboursement, sans que la Cour supérieure ne soit saisie d'une réclamation quelconque en ce sens.

- [57] Les Bénéficiaires soutiennent fermement ne pas être représentés par MSB & Associés S.E.N.C.R.L. dans le présent dossier et ne pas avoir l'intention ni le besoin de l'être, indiquant que seuls leurs témoignages et celui de leur expert seront nécessaires pour trancher le présent litige.
- [58] Le Tribunal arbitral soulève d'office le fait que le point 58 de la première décision de l'Administrateur traite de frais de retard, mais n'a jamais été tranché par l'Administrateur. Ainsi, ce point n'a jamais fait l'objet d'une demande d'arbitrage, et le Tribunal arbitral n'en est point saisi.

OBJECTION

- [59] L'Entrepreneur s'oppose à la production de la Pièce BR-2, alléguant qu'elle n'a aucun lien avec le litige tel qu'entrepris, portant sur la récusation de l'arbitre soussigné.
- [60] Les Bénéficiaires allèguent que la pièce est nécessaire afin d'expliquer leur raisonnement quant à la réclamation de frais de retard devant la Cour supérieure plutôt qu'auprès de l'Administrateur.
- [61] À ce sujet, les Bénéficiaires indiquent qu'ils ont fait ce choix de recours après avoir consulté la décision BR-2, une décision impliquant l'Entrepreneur, qui fixait une compensation pour frais de retard dans un dossier distinct.
- [62] Les Bénéficiaires font également valoir certaines prétentions, semblant plus pertinentes dans le dossier de Cour supérieure, en lien avec ladite décision.
- [63] L'objection sera accueillie.
- [64] La pièce BR-2 n'est pas pertinente aux fins du débat engagé devant le soussigné – au mieux, les représentations verbales des Bénéficiaires en lien avec le choix de saisir la Cour supérieure de la réclamation pour frais de retard suffit, sans qu'une pièce ne soit déposée au soutien de cette affirmation.
- [65] De surcroît, la pièce BR-2 ne fait point preuve du choix des Bénéficiaires en lien avec la réclamation en question, mais serait uniquement une décision consultée par ceux-ci afin d'effectuer leur choix. Leurs représentations sont amplement suffisantes pour justifier ce choix.
- [66] Finalement, il importe de ne point teinter le dossier avec des faits subsidiaires non-pertinents, notamment les détails en lien avec ladite décision BR-2.
- [67] Le Tribunal arbitral note par ailleurs que le point 58 de la première décision de l'Administrateur traite de frais de retard.



ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ, DE NON-DIVULGATION ET D'ANONYMISATION

- [68] Tel qu'il appert des précédentes sections, la présente demande de récusation traite, de par sa nature, des activités passées de l'arbitre soussigné au sein de l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L.
- [69] Or, l'arbitre soussigné a représenté Me A dans le cadre de ses fonctions non seulement dans cette précédente étude, mais dans toutes les études subséquentes dont il a fait partie.
- [70] Suite à la transmission aux parties de ce qui fut produit comme pièce ER-5, la nature du litige dans lequel Me A était impliqué était non seulement de nature personnelle, mais avait également une connotation marquée en matière familiale.
- [71] Le Tribunal arbitral est investi du pouvoir de faire exception au principe de la publicité des débats¹⁹ lorsque la protection de la dignité des personnes ou ses intérêts légitimes et importants militent en faveur d'une certaine confidentialité²⁰, et ce de façon plus prononcée en matière familiale²¹.
- [72] Ayant soulevé d'office la possibilité d'une ordonnance de confidentialité et de non-divulgence des pièces traitant de la représentation de Me A par l'arbitre soussigné, les parties y ont toutes consenties.
- [73] Le Tribunal arbitral est d'opinion que cette ordonnance respecte les limitations raisonnables au principe de la publicité des débats – Me A n'est point impliquée dans le présent litige a titre de partie, et a droit au maintien de sa vie privée pour elle-même et sa famille, militant en faveur d'une déclaration d'anonymisation²².
- [74] Le Tribunal arbitral rendra par ailleurs diverses ordonnances dans le but d'assurer la confidentialité desdites informations, malgré toute procédure judiciaire subséquente.

LE DROIT

- [75] Le présent arbitrage est tenu en vertu du *Règlement sur le plan de garantie de bâtiments résidentiels neufs* (c. B-1.1, r. 8)²³, ci-après le « **Règlement** ».
- [76] L'organisme choisi par l'Entrepreneur pour gérer le présent arbitrage est le CCAC. Celui-ci s'est doté d'un *règlement d'arbitrage sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*²⁴, ci-après le « **Règlement d'Arbitrage** ».
- [77] Conformément à l'art. 128 (3) du Règlement, le CCAC s'est doté du Code de

¹⁹ Code de procédure civile, art. 11

²⁰ Code de procédure civile, art. 12

²¹ Code de procédure civile, art. 15

²² Édifice 500 Grande-Allée Est inc. c. Procureur général du Québec, 2024 QCCA 1287, pars. 79 à 82

²³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/B-1.1,%20r.%208>

²⁴ <https://ccac-adr.org/arbitrage-sur-le-plan-de-garantie-des-batiments-residentiels-neufs#id-3>



déontologie applicable aux arbitres tranchant des dossiers en vertu du Règlement.

- [78] Le Règlement indique à son art. 116 que l'arbitre « statue conformément aux règles de droit; il fait aussi appel à l'équité lorsque les circonstances le justifient ».
- [79] Le Règlement indique également à son art. 114 que la « décision sur la récusation ou la révocation d'un arbitre est finale et sans appel », et à son art. 115 qu'en « cas de récusation, de révocation, de décès ou d'empêchement d'un arbitre, l'organisme d'arbitrage le remplace par un nouvel arbitre qui décide de la reprise ou de la continuation de l'audience ».
- [80] Le Règlement d'Arbitrage prévoit à son article 26 qu'un « arbitre ne peut être récusé ou révoqué que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, indépendance ou qualifications à trancher du différend. Une partie ne peut demander la récusation ou la révocation d'un arbitre que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination », et à son art. 27 que « [l]a partie qui a l'intention de récuser ou de révoquer un arbitre doit en saisir ce dernier et lui en exposer les motifs par écrit. L'arbitre rend sa décision après consultation des parties ».
- [81] En ce qui concerne des conséquences découlant d'une telle demande et d'un jugement éventuel, le Règlement d'arbitrage indique à son art. 28 que « [l]a demande de récusation ou de révocation suspend les délais prévus pour les autres procédures d'arbitrage jusqu'à la notification de la décision de l'arbitre aux parties » et à son art. 31 que « [l]a nomination d'un arbitre remplaçant, à la suite d'une vacance survenue au tribunal arbitral, est faite par le Centre ».
- [82] Le Code de procédure civile²⁵ consacre également une section à la récusation des juges à ses arts. 201 à 205; les articles pertinents à la présente demande sont reproduits ici-bas :

201. Le juge qui considère qu'une des parties peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer sans délai au juge en chef. Ce dernier désigne alors un autre juge pour continuer ou instruire l'affaire et il en informe les parties.

La partie qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité du juge doit le dénoncer sans délai dans une déclaration qu'elle notifie au juge concerné et à l'autre partie. Si le juge concerné ne se refuse pas dans les 10 jours de la notification, une partie peut présenter une demande de récusation. Une partie peut cependant renoncer à son droit de récuser.

Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier.

202. Peuvent être notamment considérés comme des motifs sérieux

²⁵ Chapitre C-25.01
Dossier N° S24-102201 et S24-121001
27 février 2025



permettant de douter de l'impartialité du juge et de justifier sa récusation les cas suivants:

1° le juge est le conjoint d'une partie ou de son avocat, ou lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une ou l'autre des parties ou de leurs avocats, jusqu'au quatrième degré inclusivement;

2° le juge est lui-même partie à une instance portant sur une question semblable à celle qu'il est appelé à décider;

3° le juge a déjà donné un conseil ou un avis sur le différend ou il en a précédemment connu comme arbitre ou médiateur;

4° le juge a agi comme représentant pour l'une des parties;

5° le juge est actionnaire ou dirigeant d'une personne morale ou membre d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, partie au litige;

6° il existe un conflit grave entre le juge et l'une des parties ou son avocat ou des menaces ou des injures ont été exprimées entre eux pendant l'instance ou dans l'année qui a précédé la demande de récusation.

[83] Le Règlement d'arbitrage s'inspire par ailleurs grandement de la règle énoncée dans le Code de procédure civile à son art. 626 :

626. L'arbitre peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties.

Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.

ANALYSE

Critères jurisprudentiels

[84] « L'impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire »²⁶.

[85] Le Tribunal arbitral ne saurait débiter l'analyse de la jurisprudence applicable d'une autre façon qu'en référant à cette citation.

[86] La Cour d'appel, citant une décision de la Cour suprême, établit que la jurisprudence développée par les tribunaux de droit civil en matière de

²⁶ Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 30, cité dans Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2003 CSC 45, par. 59, lui-même cité dans Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301, c. Pointe-Claire (Ville de), 2011 QCCA 1000, par. 33



récusation des juges est également applicable aux arbitres²⁷.

[87] Les principes en matière de récusation furent établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Wewaykum*²⁸, et dont les enseignements méritent d'être répétés au long :

58 L'essence de l'impartialité est **l'obligation qu'a le juge d'aborder avec un esprit ouvert l'affaire qu'il doit trancher**. À l'inverse, voici comment on a défini la notion de partialité ou préjugé :

[traduction] . . . une tendance, une inclination ou une **prédisposition conduisant à privilégier une partie plutôt qu'une autre ou un résultat particulier**. Dans le domaine des procédures judiciaires, c'est la **prédisposition à trancher une question ou une affaire d'une certaine façon qui ne permet pas au juge d'être parfaitement ouvert à la persuasion**. La **partialité est un état d'esprit qui infléchit le jugement** et rend l'officier judiciaire inapte à exercer ses fonctions impartialement dans une affaire donnée.

59 Considérée sous cet éclairage, « [l']impartialité est la qualité fondamentale des juges et l'attribut central de la fonction judiciaire » (Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire* (1998), p. 30). Elle est la **clé de notre processus judiciaire et son existence doit être présumée**. Comme l'ont signalé les juges L'Heureux-Dubé et McLachlin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *S. (R.D.)*, [...] **cette présomption d'impartialité a une importance considérable**, et le droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. **Par conséquent**, bien que l'impartialité judiciaire soit une exigence stricte, **c'est à la partie qui plaide l'incapacité qu'incombe le fardeau d'établir que les circonstances permettent de conclure que le juge doit être récusé**.

60 En droit canadien, une norme s'est maintenant imposée comme critère de récusation. **Ce critère**, formulé par le juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, précité, p. 394, **est la crainte raisonnable de partialité** :

. . . la **crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet**. Selon les termes de la Cour d'appel, ce critère consiste à se demander « **à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de**

²⁷ Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301, c. Pointe-Claire (Ville de), 2011 QCCA 1000, par. 32

²⁸ *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45



façon réaliste et pratique. Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

62 La question de savoir si, dans les faits, le juge a fait jouer des préjugés ou le ferait se pose rarement. Il va de soi que, lorsque l'existence d'une telle situation peut être établie, elle entraîne inévitablement l'inhabilité du juge concerné. Cela dit, toutefois, **dans la plupart des cas où la question de l'inhabilité est débattue, toutes les parties commencent d'abord par reconnaître qu'il n'y a pas partialité réelle**, puis elles passent à l'examen de la question de la crainte raisonnable de partialité.

64 [...] En ce sens, la « crainte raisonnable de partialité » peut être **considérée comme critère de remplacement de la partialité réelle**, si l'on suppose qu'il n'est peut-être pas judicieux ou réaliste d'exiger que l'on prouve la partialité réelle. Il est évidemment impossible de déterminer de façon précise l'état d'esprit d'un décideur (référence omise). Comme l'a déclaré la Cour d'appel d'Angleterre dans *Locabail (U.K.)*, précité, p. 472 :

[traduction] **La preuve de la partialité réelle est très difficile à apporter, parce que le droit n'admet pas que l'on questionne un juge sur les influences extérieures agissant sur sa pensée;** la common law a comme principe de protéger le plaideur qui parvient à s'acquitter du fardeau moins lourd consistant à établir l'existence d'un risque réel de partialité, sans exiger qu'il prouve l'existence concrète de cette partialité.

65 [...] Dans *R. c. Gough*, [1993] A.C. 646 (H.L.), p. 665, lord Goff, citant le lord juge Devlin dans *The Queen c. Barnsley Licensing Justices*, [1960] 2 Q.B. 167 (C.A.), nous a rappelé ceci :

[traduction] **La partialité est ou peut être une attitude inconsciente, et une personne peut sincèrement affirmer qu'elle n'était pas réellement partiale et qu'elle n'a pas laissé ses propres intérêts influencer sur sa pensée, bien qu'elle puisse avoir inconsciemment permis que cela se produise.** La question doit être tranchée en fonction des probabilités qui peuvent être inférées des circonstances dans lesquelles les juges ont entendu l'affaire.

66 [...] En l'espèce, comme dans la plupart des cas, les parties invoquent l'aphorisme formulé par le lord juge en chef Hewart selon lequel [traduction] « **il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais également que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue** » (*The King c. Sussex Justices*, Ex parte McCarthy, [1924] 1 K.B. 256, p. 259). En d'autres mots, **dans les affaires où l'on plaide l'inhabilité du décideur, la question pertinente n'est**

pas de savoir si, dans les faits, le juge a fait preuve de partialité consciente ou inconsciente, mais si une personne raisonnable et bien renseignée craindrait qu'il y ait eu partialité. En ce sens, la crainte raisonnable de partialité n'est pas seulement le substitut d'un élément de preuve non disponible, ou un moyen de preuve permettant d'établir la probabilité de l'existence de partialité inconsciente, mais elle est également la manifestation d'une préoccupation plus générale à l'égard de l'image de la justice. Comme l'a dit lord Goff dans l'arrêt Gough, précité, p. 659, [traduction] « **il existe un intérêt public impérieux commandant de maintenir la confiance dans l'intégrité de l'administration de la justice** ».

88 [...] La question de **l'absence de connaissance ou de souvenir des faits pertinents a été examinée** par la Cour d'appel d'Angleterre dans Locabail (U.K.), précité. Dans cette affaire, à la p. 487, la Cour d'appel a posé la question suivante :

[traduction] **Comment peut-il y avoir risque réel de partialité ou encore crainte ou probabilité réelle de partialité si le juge ne connaît pas les faits qui, invoque-t-on, feraient naître le conflit d'intérêts?**

(nos emphases)

- [88] Après l'explication des diverses théories sous-jacentes au critère de la crainte raisonnable de partialité comme motif de récusation, la Cour suprême aborde brièvement le principe dit de l'inhabileté automatique développé en Grande-Bretagne, soit des cas plus sévères applicables lorsqu'un décideur a un intérêt, pécuniaire ou non-pécuniaire²⁹, dans une affaire en litige³⁰.
- [89] Dans un dossier dans lequel l'arbitre avait rejeté une demande de récusation tandis que le cabinet représentant l'une des parties avait précédemment présenté une demande d'inhabileté à son encontre, ayant mené à un jugement de première instance (par la suite renversé) unique en la dureté de ses reproches (concluant notamment à la « commis[sion] de[...] fautes professionnelles graves avec une connotation criminelle ») et des enquêtes du bureau du Syndic du Barreau du Québec, la Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour supérieure et confirmé la sentence de l'arbitre rejetant la récusation³¹. Certaines portions de cette décision méritent une attention particulière :

[67] De prime abord, le fait qu'un avocat demande à la Cour supérieure de déclarer un confrère inhabile à représenter un client dans un dossier donné ne permet pas de dégager la conclusion inéluctable qu'il existe

²⁹ R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate, Ex parte Pinochet Ugarte (No. 2), [1999] 2 W.L.R. 272

Locabail (U.K.) Ltd. c. Bayfield Properties Ltd., [2000] Q.B. 451

³⁰ Bande indienne Wewaykum c. Canada, 2003 CSC 45, pars. 69-73

³¹ Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de), 2011 QCCA 1000



entre eux une inimitié susceptible d'entacher leurs relations professionnelles. **Les avocats qui s'opposent dans un dossier ne deviennent pas des ennemis du seul fait qu'ils défendent des intérêts opposés. Cela est encore plus vrai en ce qui concerne les autres avocats de leurs cabinets respectifs.**

[68] Donc, en principe, une personne raisonnable et bien informée ne peut pas conclure que le mis en cause est dans un état d'esprit qui entache son impartialité à trancher un litige parce qu'un avocat a déjà demandé une déclaration d'inhabilité à son égard.

[73] **Je conviens volontiers que, dans certaines circonstances, un délai, même s'il est long, n'efface pas tout.** À titre d'exemple, on peut penser que les liens entre le mis en cause et le juge Béliveau ou Me Robillard sont irrémédiablement rompus et qu'une personne raisonnable et sensée conclurait à un risque raisonnable de partialité même après l'écoulement de plusieurs années.

[78] Si l'on revient à l'impartialité du décideur et au facteur temporel, les gens du métier ont toujours considéré le temps comme un élément important. Dans les Principes de déontologie judiciaire, un document émanant du Conseil canadien de la magistrature et destiné à fournir des conseils déontologiques aux juges nommés par le gouvernement fédéral, on peut lire :

[...]

a) Le juge ne devrait pas entendre d'affaires dans lesquelles lui-même ou son ancien cabinet ont agi directement, soit à titre de procureur inscrit au dossier, soit à un autre titre, avant sa nomination.

b) Si le juge a exercé dans l'administration publique ou dans un bureau d'aide juridique, la ligne directrice a) ne peut pas être appliquée rigoureusement. Il serait néanmoins sage de ne pas instruire d'instances engagées par le contentieux ou le ministère concerné pendant que le juge y exerçait.

c) En ce qui concerne **les affaires impliquant d'anciens collègues, associés ou clients du juge**, la ligne de conduite traditionnelle consiste à **s'abstenir de les instruire pendant une certaine période**. Souvent fixée à **deux, trois ou cinq ans**, selon les coutumes locales, et de toute façon **cette période de « distanciation » se poursuit, à tout le moins, aussi longtemps qu'il existe une dette entre le cabinet et le juge**. La ligne directrice a) visant les anciens clients entre également en ligne de compte.

d) En ce qui concerne les **affaires impliquant des amis ou des parents qui sont des avocats**, il convient de **suivre la règle générale en matière de conflits d'intérêts**, selon laquelle **le juge ne devrait pas siéger dans une affaire si une personne raisonnable, impartiale et bien informée éprouvait une suspicion raisonnée que le juge n'y serait pas impartial.**

[79] Je retiens de ces « conseils déontologiques » que, **à l'égard des affaires impliquant d'anciens collègues du juge, l'élément mental « favorable » – dont on pourrait dégager une crainte raisonnable de partialité – s'estompe avec le passage du temps à l'endroit des membres du cabinet, sauf pour les « amis » à qui la règle générale s'applique *intuitu personae*.** De la même façon, l'élément mental « défavorable » associé à l'affaire Labtronix, qui aurait pu entraîner une crainte raisonnable de partialité à l'époque, a disparu à l'endroit des membres du cabinet Bélanger Sauvé, singulièrement à l'égard de Me Poirier qui s'y est joint bien après l'affaire Labtronix et qui en ignorait même l'existence jusqu'en 2007, et cela, en raison du long délai écoulé depuis.

(nos emphases)

- [90] Une dissidence notable du juge Wagner, à l'époque à la Cour d'appel, notait entre autres choses que **« chaque dossier de récusation revêt ses propres particularités »** et il serait téméraire d'appliquer les principes maintenant bien connus dans ce domaine sans les apprécier dans le contexte qui lui est propre »³². Nous reviendrons à cette dissidence dans la section traitant de l'application du droit aux faits.
- [91] Dans une décision subséquente de la Cour d'appel, celle-ci avait à analyser une demande pour nouvelle preuve alléguant des informations nouvellement découvertes par une partie relativement au cabinet représentant une partie en première instance, pouvant créer une crainte raisonnable de partialité³³.
- [92] Outre les principes relatés plus haut, la Cour d'appel clarifiait entre autres le cadre juridique et les présomptions applicable en pareille situation :

[29] La question est celle de savoir **si la relation** entre le cabinet et le juge **est suffisamment étroite** pour qu'une personne raisonnable et bien informée craigne que le juge, **consciemment ou inconsciemment**, ait pu favoriser la partie représentée par le cabinet de Me Legault.

[37] La crainte de partialité **doit reposer sur des motifs sérieux et c'est l'appelante qui porte le fardeau d'en faire la preuve.** Par ailleurs, la **jurisprudence consacre une présomption d'impartialité des juges, souvent qualifiée de « forte » par les tribunaux.** La crainte de l'appelante doit être raisonnable du point de vue d'une personne sensée

³² Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de) 2011 QCCA 1000, par. 104

³³ Potvin c. Zhang, 2012 QCCA 1947



et bien renseignée sur la situation.

[41] Reste la possibilité d'une crainte raisonnable de partialité en raison de l'attachement que le juge pourrait avoir gardé envers le cabinet qu'il a fondé en 1969. **Certes, il peut y avoir un sentiment d'appartenance entre un juge et son ancien cabinet et ce sentiment peut être plus fort pour celui qui était fondateur du cabinet. Cela dit, soulever de simples conjectures se rapportant à ce fait ne saurait permettre de renverser la forte présomption d'impartialité.**

(nos emphases)

- [93] Une autre décision pertinente de la Cour supérieure traite d'une affaire dans laquelle un avocat, qui, s'il avait ouvertement représenté une partie, aurait causé une récusation d'office de la part du décideur, vu une précédente association entre ceux-ci. Or, il aurait agi indirectement comme avocat-conseil tandis qu'il avait minimisé son rôle dans la gestion du dossier devant le Tribunal en début d'audience³⁴.
- [94] Le Tribunal, après avoir analysé les diverses déclarations des parties et du décideur, en vint à la conclusion qu'une récusation était appropriée car le rôle particulier de l'avocat en question, inconnu par le décideur en début d'audience, était de nature à créer une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable, et ce même s'il n'avait jamais comparu officiellement pour l'une ou l'autre des parties.
- [95] Une décision plus récente de la Cour d'appel reprend les principes développés dans *Wewaykum*, réitérant avec emphase que chaque dossier doit être apprécié à la lumière des faits sous-jacents³⁵, l'importance de la connaissance par le décideur des faits pouvant donner naissance à ce conflit³⁶, et citant des principes applicables à une demande de récusation³⁷ :

[55] Ce critère objectif a été bien décrit dans l'arrêt *Droit de la famille – 1559* qui résume les principes applicables à une demande alléguant la partialité d'un décideur :

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc :

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une **crainte, à la fois, logique**, c'est-à-dire **qui s'infère de motifs sérieux**, et **objective**, c'est-à-dire que **partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;**

³⁴ Lafond c. Pétroles Crevier Inc., 2002 CanLII 63598 (QC CS)

³⁵ Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc., 2017 QCCA 1287, par. 54

³⁶ Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc., 2017 QCCA 1287, par. 56

³⁷ Canadian Royalties inc. c. Mines de nickel Nearctic inc., 2017 QCCA 1287, par. 55, citant *Droit de la famille – 1559*, 1993 CanLII 3570 (QC CA), [1993] R.J.Q. 625 (C.A.); Voir plus récemment *Droit de la famille – 17396*, 2017 QCCA 353, paragr. 17-26; *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2007 QCCA 1687



b) **provenir d'une personne :**

1 ° **sensée, non tatillonne**, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2 ° **bien informée**, parce qu'ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) **reposer sur des motifs sérieux**; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.

(nos emphases)

[96] À charge de redite, l'arrêt *Wightman* de la Cour d'appel rappelle le fardeau élevé applicable à la partie qui plaide une demande de récusation d'un décideur, vu que celle-ci « met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière », vu que celui-ci « s'est engagé par serment à administrer la justice avec une sévère intégrité, et dont l'autorité dépend en grande partie de l'idée qu'on a conçue de lui à cet égard »³⁸.

[97] Dans une récente décision, une partie alléguait qu'un conflit était né du rôle concomitant d'un arbitre dans un dossier et son rôle d'avocat l'opposant à la même firme qui faisait des représentations devant celui-ci. Les litiges et les parties n'étant pas liées, après une analyse détaillée des faits, la Cour supérieure confirma sa décision en rejet d'une demande de récusation³⁹.

[98] Finalement, une décision de la Cour supérieure, citant plusieurs décisions en matière de récusation⁴⁰, rappelait le test en deux (2) étapes applicables à une telle demande :

[40] Pour déterminer s'il doit ou non se récuser, le **décideur taxé d'être partial doit procéder à une analyse en deux temps, l'une plutôt subjective, l'autre objective.**

[41] À l'étape de l'analyse plus **subjective**, le **décideur dont la**

³⁸ *Wightman c. Widdrington (Succession de)*, 2007 QCCA 1687, par. 46

³⁹ *Groupe Marsan inc. c. Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)*, 2024 QCCS 1838, pars. 31 à 43

⁴⁰ *9108-5621 Québec inc. c. Construction Duréco inc.*, 2017 QCCA 1089

Committee for Justice and Liberty c. L'Office national de l'énergie, [1978] 1 R.C.S. 369, p. 394-395; Voir aussi : *Bande indienne Wewaykum c. Canada*, 2003 CSC 45, paragr. 85; *Cie pétrolière Impériale Itée c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58, paragr. 28

Association générale des étudiants de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Sherbrooke c. Roy Grenier, 2016 QCCA 86



récusation est demandée doit s'interroger pour s'assurer que : i) il est en **mesure de trancher le différend en toute liberté d'esprit et avec sérénité**; et, ii) il est **à l'abri de pressions extérieures et ne peut être influencé par ses intérêts personnels ou l'inimitié envers l'une partie des parties.**

[42] En somme, à cette **première étape**, le **décideur procède à un auto-examen**. Il questionne sa conscience personnelle à la lumière des reproches qui lui sont adressés.

[43] À la **seconde étape** de l'analyse, le **décideur qui se considère impartial doit aussi se demander si** les événements fondant la demande de récusation laisseraient malgré tout **subsister une crainte de partialité aux yeux d'une personne sensée, raisonnable et bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.**

[44] Ce processus d'analyse a été maintes fois réitéré par la jurisprudence.⁴¹

(nos emphases)

Application aux faits

La situation particulière en l'instance

- [99] Le Tribunal d'arbitrage est saisi d'une situation particulière, pour ne pas dire unique, relativement à laquelle il semble qu'aucun précédent n'existe, après une revue jurisprudentielle.
- [100] La particularité de la présente demande découle en partie du fait qu'aucune des parties n'est en conflit direct avec l'arbitre soussigné, non plus qu'aucun des procureurs les représentant en la présente instance.
- [101] La nature du Règlement et de son application confère une juridiction limitée au Tribunal arbitral de trancher certaines réclamations en lien avec une construction neuve par un entrepreneur assujetti, tandis que d'autres réclamations en vertu du même contrat de construction demeurent du ressort des tribunaux de droit commun.
- [102] Cela crée la possibilité de recours conjoints devant le Tribunal arbitral et les tribunaux de droit commun en parallèle. Dans le présent dossier, c'est ce qu'ont choisi de faire les Bénéficiaires, en s'adressant au Tribunal arbitral afin de porter en arbitrage une décision de l'Administrateur en lien avec des vices allégués dans la construction de leur immeuble, tout en poursuivant l'Entrepreneur devant la Cour supérieure pour des dommages résultant de retards dans la livraison de l'ouvrage, des intérêts, des crédits divers, et des troubles et inconvénients.

⁴¹ Centre de services scolaire de la Capitale c. Syndicat de l'enseignement de la région de Québec, 2024 QCCS 3



- [103] Or, les Bénéficiaires sont représentés devant la Cour supérieure par le cabinet duquel l'arbitre soussigné faisait partie de 2017 à 2021, et au sein duquel il a effectué son stage du Barreau du Québec, bien que ce cabinet ne représente point les Bénéficiaires devant le Tribunal arbitral, et qu'aucune preuve n'ait été présentée à l'effet qu'il agirait à titre officieux comme avocat-conseil des Bénéficiaires.
- [104] Une particularité supplémentaire découle du fait que la dénonciation des faits sous-jacents à la crainte de partialité fut effectuée par l'Entrepreneur réclamant la récusation. Néanmoins, tel qu'il l'a légitimement admis durant l'audience suite à des questionnements du Tribunal arbitral et tel qu'il appert de la décision *Wewaykum*, en l'absence de cette dénonciation, il n'y aurait pu exister aucune partialité réelle, ni même aucune crainte raisonnable de partialité.
- [105] Le Tribunal arbitral procèdera par l'analyse en deux (2) temps préconisée dans la décision *Centre de services scolaire de la Capitale c. Syndicat de l'enseignement de la région de Québec*, abordant au fur et à mesure de l'analyse les arguments soulevés par les deux (2) parties.

Première étape : analyse subjective

- [106] Rappelons que l'arbitre soussigné a quitté l'étude en question en début 2021, et que la seule preuve au dossier démontre que l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. a débuté ses services envers les Bénéficiaires le ou vers le 15 mai 2024, soit plus de trois (3) ans après le départ de l'arbitre soussigné de l'étude en question. Rappelons également que la déclaration de l'arbitre soussigné est à l'effet qu'il n'a aucune connaissance des dossiers ouverts suite à son départ, que ce soit leur existence ou un quelconque détail les concernant, incluant spécifiquement le dossier des Bénéficiaires ou le fait qu'ils sont devenus clients de cette étude.
- [107] De plus, la déclaration de l'arbitre soussigné précisait qu'à l'exception de Me A, n'œuvrant pas dans un domaine pertinent aux présentes procédures ou celles devant la Cour supérieure, il n'a pas eu de contacts amicaux ou même professionnels avec les membres du cabinet MSB & Associés S.E.N.C.R.L., mis-à-part avoir croisé certains au palais de justice de Montréal.
- [108] En sus de ce qui précède, il appert qu'aucun des points soulevés par les Bénéficiaires devant la Cour supérieure ne sont présentement en litige devant le Tribunal arbitral – seule la question des frais de retard fera éventuellement l'objet d'une décision de l'Administrateur (point 58, non tranché à ce jour) et est également abordée dans la demande devant la Cour supérieure, mais le Tribunal arbitral n'en est point saisi à ce jour.
- [109] La partialité telle que définie dans la décision *Wewaykum* est une tendance à favoriser une partie ou un résultat prédéfini, et ne pas être parfaitement ouvert à la persuasion.
- [110] En l'espèce, considérant l'absence de lien, d'inimité, ou d'amitié envers l'une



ou l'autre des parties ou leur représentant devant le présent Tribunal arbitral, et considérant le fait les sujets abordés par un membre de l'ancien cabinet de l'arbitre soussigné devant la Cour supérieure ne sont pas identiques à ceux abordés dans le présent litige, l'arbitre soussigné n'a aucun doute qu'il pourrait demeurer impartial en l'instance.

- [111] En effet, l'arbitre soussigné estime humblement qu'un délai suffisant s'est écoulé depuis son départ de l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L., et qu'aucun biais, favorable ou défavorable, n'existerait dans d'éventuelles décisions à intervenir envers un client dudit cabinet, ayant depuis pratiqué au sein de deux (2) firmes distinctes pendant maintenant quatre (4) ans, et n'ayant point gardé contact avec les membres de ladite étude, mis-à-part Me A, de façon isolée.
- [112] Dans ces circonstances, force est de constater que la première étape de la demande de récusation, soit l'analyse subjective, milite contre la récusation.

Deuxième étape : analyse objective

- [113] Les principes en lien avec l'analyse objective ont fait couler beaucoup d'encre, et le Tribunal arbitral en retient principalement l'importance fondamentale de l'apparence de partialité pour le bénéfice de la saine administration du système de justice dans son entièreté.

L'impact de la reconnaissance de crédibilité et de la compétence de l'arbitre

- [114] Tel qu'indiqué précédemment, l'Entrepreneur déclare en début de plaidoiries ne point douter des compétences ou de la crédibilité de l'arbitre soussigné, ce que les Bénéficiaires considèrent comme étant une contradiction patente avec la demande de récusation de l'arbitre soussigné.
- [115] Avec égards, l'analyse de la jurisprudence applicable expliquée en détails dans l'arrêt *Wewaykum* démontre qu'une telle situation est courante dans le cadre de demandes de récusation, et les parties avaient une position similaire en lien avec les compétences du juge Binnie.
- [116] Bien que le principe fut tempéré dans l'arrêt *Wightman*, en raison du serment, des obligations professionnels et des capacités propres aux décideurs, il n'en demeure pas moins que le risque de partialité ou d'apparence de partialité peut découler d'un processus sous-conscient, duquel le décideur serait victime malgré lui.
- [117] De surcroît, une preuve définitive de la partialité nécessiterait à une intrusion dans l'esprit du décideur, qui n'est ni admissible en droit canadien ni souhaitable afin de préserver l'indépendance judiciaire, ou l'équivalent d'un contre-interrogatoire dudit décideur, qui se frappe à d'autant plus d'embûches pratiques si un tel exercice était envisagé.

- [118] C'est justement face à ces difficultés pratiques et en appliquant un délicat exercice de pondération des divers principes fondamentaux du système



judiciaire, soit l'impartialité des décideurs, leur indépendance et leur inamovibilité, que le test de la crainte raisonnable de partialité fut établi. Ce test rendait inutile de telles intrusions, et permettaient de préserver l'indépendance des décideurs.

[119] Dans ces circonstances, ce moyen des Bénéficiaires en contestation de la demande de récusation doit échouer.

Le lien entre l'arbitre soussigné et Me A

[120] L'Entrepreneur plaide que les liens amicaux préservés entre l'arbitre soussigné et Me A de l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. constituent une cause de récusation permanente envers le cabinet dans son ensemble, alléguant entre autres qu'il y aurait potentiellement des liens financiers entre l'arbitre soussigné et l'étude en question jusqu'en septembre 2023, et alternativement que ce lien persistant créé un conflit avec la totalité de l'étude.

[121] Avec égards, ce moyen n'est pas fondé.

[122] Tant la décision *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de)* que celle rendue par la même cour dans *Potvin c. Zhang* indiquent qu'un sentiment d'appartenance à une firme s'estompe avec le passage du temps (établissant une fourchette de deux (2) à cinq (5) ans), tandis que les relations *intuitu personae* demeurent une cause constante de récusation. Par définition, une relation *intuitu personae* s'apprécie en la qualité d'une personne donnée, et ne peut être extrapolée à une personne dans une position similaire.

[123] Or, les faits du présent dossier établissent que les liens entre l'arbitre soussigné avec les avocats représentant les Bénéficiaires dans le dossier de Cour supérieure, et ceux avec le cabinet en soi, ont pris fin il y a maintenant quatre (4) ans. Cette durée se situe dans la partie supérieure de la fourchette établie par la jurisprudence.

[124] De surcroît, extrapoler la relation entre l'arbitre soussigné et Me A à la totalité de l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. omettrait de considérer son rôle précis dans l'étude en question, œuvrant dans le domaine X, et risquerait de causer des conflits à outrance parmi les décideurs, lesquels peuvent avoir des liens d'amitié avec divers membres individuels de firmes différentes.

[125] Finalement, le motif en lien avec les potentielles sommes d'argent dues par l'étude à l'arbitre soussigné, abordé en jurisprudence, n'est pas non plus tenable. Lors de la dénonciation séance tenante de certains détails publics en lien avec le mandat confié par Me A, il apparaît à leur face même que la nature du dossier était purement personnelle, avec connotation familiale, et n'impliquait aucunement MSB & Associés S.E.N.C.R.L.

[126] Dans ces circonstances, le Tribunal arbitral ne peut considérer que le lien entretenu entre l'arbitre soussigné et Me A est de nature à constituer une cause permanente (ou présente) de récusation à l'encontre de la totalité de l'étude



MSB & Associés S.E.N.C.R.L., non plus que le fait que Me A ait confié un dossier personnel à l'arbitre soussigné ne peut faire partir le point de départ du calcul du délai écoulé à une date ultérieure que la date de départ de l'arbitre soussigné de MSB & Associés S.E.N.C.R.L., en janvier/mars 2021.

Inférence à tirer des déclarations de l'arbitre en lien avec la demande de récusation

- [127] L'Entrepreneur plaide, en lien avec la décision *Lafond c. Pétroles Crevier inc.*, que les dénonciations successives d'informations relatives à l'emploi du soussigné au sein de l'étude MSB & Associés S.E.N.C.R.L. peut être interprétée comme étant une reconnaissance par le Tribunal d'une crainte raisonnable de partialité.
- [128] Dans cette décision, rappelons d'abord que le décideur avait fait une déclaration d'office, déclarant avoir été associée d'un avocat qui souhaitait représenter une partie au litige, et que si celui-ci représentait effectivement la partie, le décideur se récuserait. Il s'agissait d'une affirmation plutôt qu'une simple déclaration d'une situation factuelle sur laquelle les parties étaient invitées à se prononcer.
- [129] Le tribunal saisi de la question de la récusation a analysé une trame factuelle composée de multiples déclarations et éléments de preuve pour en arriver à la conclusion que malgré l'absence de représentation officielle de l'avocat, celui-ci agissait *de facto* comme l'avocat-conseil d'une partie.
- [130] Ce faisant, après cette constatation factuelle, le tribunal n'a fait que mettre en application la position initiale du décideur saisi du dossier, et a prononcé la récusation.
- [131] Il en est tout autrement lorsqu'une partie invoque elle-même une crainte raisonnable de partialité à l'encontre du décideur.
- [132] Tant le Code de procédure civile à son art. 626, le Règlement d'arbitrage à ses arts. 25 et 27 et le Code de déontologie, à son art. 12 prévoient des obligations de dénonciation par un arbitre saisi d'un dossier d'arbitrage.
- [133] Bien qu'idéalement ces dénonciations ont lieu en amont de l'acceptation du mandat, l'arbitre ne peut effectuer sa dénonciation que lorsque la connaissance du fait créant une crainte raisonnable de partialité est acquise.
- [134] En l'occurrence, le même jour de la dénonciation du moyen soulevé par l'Entrepreneur et subséquemment à celle-ci, soit le 8 novembre 2024, l'arbitre soussigné a fait une déclaration sommaire en lien avec la demande de récusation, confirmant un fait préliminaire.
- [135] Par la suite, non seulement la position de toutes les parties était attendue, en l'absence temporaire de l'Administrateur, mais l'Entrepreneur a également annoncé son intention de bonifier les moyens au soutien de sa demande de récusation à un moment subséquent.



- [136] Rappelons que le Règlement d'arbitrage, à son art. 27, empêche qu'une décision soit rendue en l'absence de consultation des parties.
- [137] Le même jour de la prise de position de l'Administrateur, soit le 5 décembre 2024, considérant que les parties maintenaient leurs positions respectives, l'arbitre soussigné a précisé sa dénonciation et ses déclarations en incluant les faits pouvant être considérés comme pertinents dans le cadre de la demande de récusation.
- [138] Ces points furent étoffés par des éléments nouveaux la veille de l'audience, puis par la transmission de documentation supplémentaire séance tenante durant l'audience, considérant certaines représentations faites par l'Entrepreneur qui déplorait son manque d'informations.
- [139] Outre les dispositions législatives applicables précédemment mentionnées, de nombreux guides à l'attention d'arbitres prévoient des obligations déontologiques en cours de réalisation de mandat de dénonciation de faits pouvant être considérés comme créant pour l'une ou l'autre des parties une crainte de partialité, sans pour autant que cela ne soit une cause immédiate de récusation⁴².
- [140] Or, tous et chacun de ces guides, tout comme la jurisprudence applicable, prévoient des mécanismes de dénonciation considérant le droit des parties de prendre position et de potentiellement renoncer à invoquer un tel moyen, après avoir obtenu des informations sur ces événements.
- [141] Le Tribunal arbitral souligne que les références aux guides en question ne sont qu'à titre supplétif, la Cour d'appel d'Ontario ayant récemment rappelé aux tribunaux d'utiliser le droit commun de la province de référence en l'absence de référence spécifique à l'assujettissement des parties à des règles d'arbitrage précises⁴³.
- [142] Dans ces circonstances, avec égards envers la position de l'Entrepreneur, la position établie dans *Lafond c. Pétroles Crevier inc.* s'apparente plus à un décideur ayant déjà déterminé les circonstances en vertu desquelles la première étape, soit l'analyse subjective, serait remplie. Le tribunal tranchant la demande de récusation n'a fait que constater l'existence de cet état de fait, appliquant la conclusion déjà atteinte par le décideur relativement à une récusation.
- [143] On ne saurait en inférer que toute dénonciation d'office d'un fait pouvant être

⁴² Voir notamment :

UNCITRAL Arbitration Rules, United Nations, New York, 2011, arts. 11-13

Code of Ethics for Arbitrators in Commercial Disputes, CPR International Institute for Conflict Prevention & Resolution, 2020, Canon I, C, Canon II

The Chartered Institute of Arbitrators Code of Professional and Ethical Conduct for Members, CI Arb, October 2009, Rule 3

IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, International Bar Association, October 23rd, 2014, Part I, General Standard 3

⁴³ *Aroma Franchise Company, Inc. v. Aroma Espresso Bar Canada Inc.*, 2024 ONCA 839, pars. 74-78



interprété par l'une ou l'autre des parties comme créant une cause de partialité entraîne obligatoirement la récusation d'office du décideur, car une telle interprétation réduirait à néant ce concept de dénonciation pour le remplacer par un régime unique de récusation d'office.

[144] Ce moyen doit donc échouer.

Le Code de déontologie

[145] L'Entrepreneur réfère le Tribunal arbitral au Code de déontologie, plus précisément à son art. 11, al. 2, et soumet que l'arbitre soussigné aurait dû se récuser dès que la « circonstances spéciale » soumise par l'Entrepreneur était dénoncée.

[146] Avec égards, tel qu'il appert de la section précédente, les règles en matière de dénonciation de causes potentielles de partialité ne militent point en faveur d'une telle position.

[147] Le Tribunal arbitral est d'avis que les « circonstances spéciales » auxquelles il est fait référence à l'art. 11, al. 2 du Code de déontologie s'apparente plus aux causes dites « directes » de récusation.

[148] Pensons notamment au point a) des *Principes de déontologie judiciaire*⁴⁴, soit une affaire dans laquelle le décideur ou son ancien cabinet ont directement agi pour une partie. Il est également possible de considérer les situations dans lesquelles le décideur aurait un intérêt pécunier direct dans l'affaire, bien qu'à son insu en début d'audience, ou plus généralement les éléments faisant partie de la « Non-Waivable Red List » des *IBA Guidelines*⁴⁵.

[149] Dans ces cas, lorsque la première étape d'analyse subjective serait vouée à l'échec après introspection, une récusation serait de mise afin de préserver l'intégrité du système judiciaire nonobstant les plaidoiries des parties.

[150] Or, dans un cas de crainte alléguée de partialité, un décideur ne peut unilatéralement faire abstraction d'un autre droit fondamental d'une partie, soit l'*audi alteram partem*.

[151] La contestation même des Bénéficiaires à la présente demande de récusation le démontre – bien que l'Entrepreneur considère qu'il existe une claire crainte raisonnable de partialité, les Bénéficiaires sont d'avis diamétralement opposé, et ils sont en droit de faire valoir leurs prétentions.

[152] De surcroît, avec égards pour l'Entrepreneur, la question est loin d'être claire et nette dans le présent dossier.

[153] Mis-à-part le fait que le Code de déontologie donne ouverture à ses propres

⁴⁴ Conseil canadien de la magistrature. *Principes de déontologie judiciaire*. Ottawa : Le Conseil, 1998

⁴⁵ IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration, International Bar Association, October 23rd, 2014, Part II, section 1 – Non-Waivable Red List



remèdes en application de sa section 6, et bien que son respect soit impératif pour les arbitres qui sont régis par celui-ci, le Tribunal arbitral est d'avis que le présent débat peut trouver résolution en appliquant les principes jurisprudentiels applicables en matière de récusation.

Le lien entre la demande d'arbitrage et la demande devant la Cour supérieure, le délai écoulé, et la crainte raisonnable et objective

- [154] Questionné sur le sujet, l'Entrepreneur soumet que le lien entre la demande d'arbitrage et la demande devant la Cour supérieure font en sortes qu'il est possible d'assimiler la représentation des Bénéficiaires devant la Cour supérieure par l'ancien cabinet de l'arbitre soussigné comme causant une crainte raisonnable de partialité par une personne raisonnable, sensée, non tatillonne, informée et placée dans les mêmes circonstances que l'Entrepreneur.
- [155] Les Bénéficiaires plaident qu'il n'existe aucun lien entre les deux (2) demandes, l'une ayant uniquement pour objet de vices de construction/cachés, tandis que l'autre étant majoritairement basée sur des réclamations pour dommages suite à des fautes contractuelles (retards, intérêts, troubles et inconvénients), à l'exclusion des vices abordés dans le premier dossier, bien qu'il puisse en être fait référence.
- [156] Si la demande était étudiée sous le prisme de la litispendance ou de la chose jugée, les Bénéficiaires auraient probablement gain de cause – bien que les parties et les faits soient identiques, l'objet entre les deux (2) demandes est différent.
- [157] Or, tel n'est pas le critère en l'instance.
- [158] Une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que l'Entrepreneur aurait connaissance des obligations déontologiques des décideurs et des arbitres, de leur neutralité, et de leur capacité à trancher les litiges en faisant abstraction de multiples éléments n'étant point pertinents aux droits réclamés par les parties.
- [159] Une telle personne aurait également connaissance de la jurisprudence applicable et des divers ouvrages du Conseil de la magistrature, établissant qu'un décideur ne devrait point se prononcer dans un litige relativement auquel un membre de son ancien cabinet représente une partie pour un délai variant de deux (2) à cinq (5) ans, ces délais étant parfois appréciés à l'aune des grands cabinets ayant changé la dynamique de la profession, tel que reconnu par la Cour suprême dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*⁴⁶.
- [160] Cette même personne en comprendrait ainsi que malgré toute la bonne volonté, voire la certitude du décideur, et malgré qu'il ait confiance en ses capacités et sa crédibilité, il soit possible qu'inconsciemment, en raison du lien d'attachement avec cet ancien cabinet, il ait un biais ou un préjugé en faveur

⁴⁶ [1990] 3 R.C.S. 1235
Dossier N° S24-102201 et S24-121001
27 février 2025



d'une partie représentée par un tel cabinet.

- [161] Cette personne prendrait en considération le lien spécial tissé entre un stagiaire et un maître de stage, bien que ce lien s'estompe au fil des années, et considèrerait que divers individus pourraient préserver un différent degré de déférence envers leur maître de stage et leur premier cabinet.
- [162] Nonobstant que cela ne soit point dans le même dossier judiciaire à proprement parler, cette représentation par l'ancien maître de stage de l'arbitre soussigné existe tout de même en faveur d'une partie au présent litige, qui est opposée à l'autre partie en litige, relativement aux mêmes faits, bien que l'objet des litiges soit différent.
- [163] Certes, un décideur pourrait être enclin à justifier une absence de partialité, même apparente, en révélant des informations que les parties pourraient tenir pour avérées et qui le dissocieraient d'une telle possibilité de partialité.
- [164] Serait-ce assez pour préserver non seulement l'impartialité du décideur, mais également l'apparence d'impartialité ?
- [165] La difficulté réside dans l'impossibilité pour la personne raisonnable de pouvoir contre-vérifier le raisonnement et l'état d'esprit du décideur, que ce soit par des questions ou par une vérification des informations, de par la nature même du processus judiciaire et de leur indépendance.
- [166] Tel qu'explicité dans la première sous-section de la deuxième partie de l'analyse, il s'agit d'une composante essentielle du système de justice, et tout autre résultat ne serait pas souhaitable, en ce qu'il risquerait de déborder en une inquisition du décideur lui-même.
- [167] Même en présence de possibilité de questionnements adressés au décideur, l'état d'esprit « réel » ou intrinsèque de celui-ci pourrait être affecté sans même qu'il en soit conscient.
- [168] Étant illusoire d'obtenir une réponse définitive à la question précédente, il n'y a d'autre choix pour le décideur qu'adopter une approche froide et dépersonnalisée, faire abstraction de sa propre introspection effectuée dans l'analyse subjective de la question, et s'en remettre aux faits et aux circonstances propres au dossier afin de trancher.
- [169] Rappelons notamment qu'en la présente instance, l'arbitre soussigné fut le stagiaire de Me Carmine Mercadante en 2017, et que celui-ci a représenté les Bénéficiaires durant leur interrogatoire par le procureur de l'Entrepreneur la veille de la présente audience, tandis que son bureau continue de les représenter devant la Cour supérieure.
- [170] Bien que non plaidé par l'Entrepreneur et comportant des spécificités propres aux arbitrages de griefs dans le cadre de d'une récusation basée sur des reproches de partialité adressés au décideur par une partie, le Tribunal arbitral ne peut s'empêcher de trouver éloquente la dissidence du juge Wagner,



fondée en partie sur une décision de la juge Bich, tandis que celle-ci siégeait comme arbitre, dans la décision *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Pointe-Claire (Ville de), 2010 QCCA 1000* :

[121] Alors qu'elle occupait à titre d'arbitre dans le cadre d'un arbitrage de griefs comparable à celui du présent dossier en matière de relations de travail, ma collègue **la juge Marie-France Bich était appelée à trancher une demande de récusation présentée par l'une des parties.**

[122] Dans cette affaire, **l'employeur reprochait à l'arbitre des propos qui, selon lui, témoignaient d'une crainte de partialité et d'un manque de sérénité incompatible avec la fonction de décideur.** Il y avait alors perte de confiance qui empêchait, selon l'employeur, la poursuite de l'audition des griefs.

[123] **Dans sa décision, ma collègue relevait ainsi l'importance de maintenir la crédibilité et l'efficacité du processus d'arbitrage :**

Il faut en outre tenir compte ici de la nature particulière du processus d'arbitrage des griefs, un processus qui oppose des parties par ailleurs engagées dans une relation continue, étroite, qui doit pouvoir miser sur la collaboration de tous les intéressés. La confiance des deux parties en l'arbitre est un élément essentiel à ce processus et en assure la crédibilité et l'efficacité.

[124] Elle ajoutait :

Une demande de récusation fondée sur des motifs tels ceux de l'espèce place évidemment l'arbitre dans une situation délicate, où il est à la fois, en quelque sorte, juge et partie puisqu'il doit décider d'allégations qui le visent directement et maintenir, ce faisant, un certain détachement. Ces circonstances imposent donc une grande prudence mais aussi un souci, qui doit être vif, de préserver l'intégrité et l'image d'intégrité de ce processus juridictionnel qu'est l'arbitrage de grief.

[125] Ma collègue soulignait ensuite **la grande prudence qui devait inspirer le décideur saisi d'une requête en récusation.** Elle s'exprimait ainsi :

D'entrée de jeu, il faut sans doute se désoler de la tournure des événements : l'image de la justice n'est pas parfaitement servie dans un tel contexte. Ma récusation permettrait-elle de rectifier le cours des choses ou, au contraire, contribuerait-elle à aggraver la situation? Le différend communicationnel entre le procureur patronal et moi-même est-il susceptible de se résorber ou persistera-t-il au contraire? La méfiance éprouvée en conséquence par l'employeur, témoin inquiet de ce différend, peut-

elle disparaître?

J'ignore à vrai dire la réponse à ces questions mais il me semble que le seul fait de les poser met en évidence le risque que cette méfiance persiste et doit m'inciter à une grande prudence. Ce n'est pas qu'un arbitre doive se récuser chaque fois qu'on le lui demande, mais la jurisprudence montre tout de même que les décideurs ont tendance à être particulièrement circonspects en la matière, préférant parfois se récuser même lorsqu'ils n'auraient pas nécessairement eu à le faire.

[126] Finalement, elle terminait sa réflexion en justifiant sa récusation dans les termes suivants :

Or en l'espèce, il est raisonnablement à craindre que, vu la nature du problème, il ne subsiste, chez l'employeur en particulier, l'impression fortement ancrée que, peut-être, justice ne soit pas rendue ou ne puisse l'être. Cela, je crois, nuirait gravement au processus arbitral en cours ici. [...] Mais après avoir pesé les différents points de vue, je dois décider en fonction de l'intérêt de la justice.

[127] En l'espèce, je suis d'avis que le mis en cause devait aborder la question de sa récusation avec la même rigueur et sagesse et accepter de se récuser.

(nos emphases)

[171] Face à une synergie si bien équilibrée entre l'introspection et le détachement de la juge Bich, bien que les propos du juge Wagner soient prononcés en dissidence, il est difficile d'en faire totalement abstraction.

[172] Suite à l'analyse des faits et de la jurisprudence applicable, et malgré le résultat de l'analyse subjective effectuée par l'arbitre soussigné, force est de constater qu'il existe un risque bien réel qu'une partie au présent litige se retrouve désenchantée face au système judiciaire et arbitral en vertu du Règlement.

[173] Bien que l'analogie ne soit pas parfaite, rappelons tout de même que l'Entrepreneur est détenteur d'une licence délivrée par la Régie du Bâtiment du Québec, et adhère au plan de garantie de construction résidentielle neuve de l'Administrateur conformément au Règlement.

[174] À ce titre, il a des comptes réguliers à rendre à l'Administrateur, et peut avoir à œuvrer dans le cadre du processus arbitral à d'autres reprises, pour diverses raisons.

[175] Ce serait le cas de tout entrepreneur raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, qui serait confronté à une telle situation.

[176] Certes, les Bénéficiaires soulèvent à juste titre la différence d'objet entre les



litiges, et réitèrent leur intention de demeurer non-représentés durant le cours du présent arbitrage en cours d'instance, jugeant être en mesure de faire valoir leurs droits.

- [177] Il n'empêche que, malgré les inconvénients qui seront inévitablement causés par la présente sentence arbitrale, majoritairement sous forme de délais supplémentaires, l'intérêt supérieur de la justice commande une application rigoureuse de la préservation de l'apparence d'impartialité du système judiciaire.
- [178] La situation est d'autant plus particulière et singulière pour les Bénéficiaires que l'Entrepreneur fut en quelques sortes responsables de la crainte raisonnable de partialité créée auprès de l'arbitre soussigné de par leur dénonciation même de cette crainte.
- [179] En effet, tel qu'élaboré dans le résumé factuel, avant la dénonciation par l'Entrepreneur de l'existence de la procédure civile devant la Cour supérieure, le Tribunal arbitral n'en avait point connaissance, et il n'existait conséquemment aucune potentielle cause de récusation.
- [180] Or, l'Entrepreneur était pris dans un *catch-22* – d'une part, en l'absence de dénonciation en temps utile de ce lien, il pourrait se retrouver forclos de demander la récusation à une date ultérieure. D'autre part, dès que l'arbitre soussigné aurait été informé de l'existence de cette procédure parallèle, que ce soit volontairement ou involontairement, par l'une ou l'autre des parties, la crainte raisonnable de partialité serait née.
- [181] L'Entrepreneur a bien agi en faisant preuve de transparence et en dénonçant sans délai la crainte raisonnable de partialité, même si cette même dénonciation a créé l'existence de cette crainte.
- [182] Il importe de préciser que la présente sentence arbitrale, dont le sort était loin d'être clair ou connu d'avance, est loin de créer un automatisme de récusation ou de crainte raisonnable de partialité entre un décideur ayant auparavant été stagiaire d'un avocat d'une partie dans un litige distinct – néanmoins, les présentes circonstances appréciées dans leur ensemble créent une crainte raisonnable de partialité chez une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.
- [183] Ce moyen de l'Entrepreneur remplit le fardeau élevé de la jurisprudence, et sera conséquemment accueilli.

Obiter – assouplissement du fardeau de récusation en matière d'arbitrage

- [184] L'Entrepreneur soumet que les critères en matière de récusation devraient être appliqués avec plus de rigueur en matière arbitrale, considérant qu'une partie peut être appelée à acquitter les frais de l'arbitre, et considérant que le problème de surcharge du système judiciaire militant en faveur d'un régime civil tempéré n'est pas applicable au domaine de l'arbitrage.



- [185] Avec égards, et bien que la réponse à cette question ne soit pas nécessaire pour trancher le présent litige, une lecture attentive des décisions citées en analyse permet plutôt de comprendre qu'il s'agit d'une considération pertinente lors de l'élaboration des critères de récusation par les tribunaux appropriés, mais ne constitue pas un critère distinct en soi.
- [186] Tout comme l'indépendance judiciaire et la présomption d'impartialité justifiant un critère élevé pour obtenir un jugement de récusation, le Tribunal arbitral voit dans l'analyse des décisions une explication du système sous-jacent, et non pas la création d'un système juridique distinct en matière de récusation dépendamment du nombre de décideurs dans un district.
- [187] En effet, les districts n'ayant pas ou peu de juges ont déjà des dispositions particulières afin de les traiter, permettant d'inférer que le législateur souhaitait qu'un seul système juridique soit créé.
- [188] D'ailleurs, tel que mentionné précédemment et plaidé par l'Entrepreneur, les critères applicables aux juges sont également applicables aux arbitres.
- [189] Dans ces circonstances, la quantité d'arbitres au sein du CCAC n'est pas pertinente pour trancher la présente demande selon le droit applicable – cela est sans considérer que la quantité d'arbitres est mentionnée sans prendre en considération le nombre de dossiers ouverts ou la charge de travail de chacun, empêchant le Tribunal arbitral d'en tirer une inférence quelconque.
- [190] En effet, une telle quantité pourrait être amplement suffisante, tout comme elle pourrait être manifestement insuffisante, dépendamment des autres variables, comme l'horaire personnel ou professionnel des autres arbitres.

VARIA

- [191] L'Entrepreneur a ouvert un dossier auprès du GAJD en contestation de la deuxième décision de l'Administrateur.
- [192] Durant les plaidoiries et durant ses échanges initiaux demandant la récusation de l'arbitre soussigné, l'Entrepreneur indiqua souhaiter que les dossiers soient transférés au GAJD afin qu'il procède à la nomination d'un autre arbitre étant en mesure d'entendre le présent litige.
- [193] L'Entrepreneur a par ailleurs indiqué durant ses plaidoiries qu'il a ouvert le dossier de sa contestation de la deuxième décision de l'Administrateur auprès du GAJD par obligation, considérant qu'il demandait la récusation de l'arbitre soussigné.
- [194] La question de la récusation ayant été tranchée, et plusieurs mois s'étant déjà écoulés depuis la première demande d'arbitrage formulée, le Tribunal arbitral recommande **fortement** aux parties de s'entendre sur la jonction des dossiers devant un centre d'arbitrage unique afin d'éviter tout futur délai dans le traitement des dossiers d'arbitrage.



FRAIS D'ARBITRAGE

[195] Considérant la présente demande, sa nature très particulière, le fait qu'une telle situation ne semble pas avoir été répertoriée en jurisprudence (et nécessitant donc une analyse en détails de la situation et de l'état du droit), ainsi que le résultat d'une telle demande, malgré la situation particulière détaillée aux pars. 178 à 181 de la présente sentence, le Tribunal arbitral fera supporter à l'Administrateur les frais encourus en lien avec le présent arbitrage à ce jour ainsi que la demande de récusation et la présente sentence, le motif invoqué étant déterminé sérieux et valable.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

[196] **ACCUEILLE** la demande de l'Entrepreneur en récusation.

[197] **SE RÉCUSE** des dossiers S24-102201 et S24-121001.

[198] **RENVOIE** les dossiers S24-102201 et S24-121001 au Centre Canadien d'Arbitrage Commercial afin de procéder à la nomination d'un nouvel arbitre.

[199] **ORDONNE** aux parties de maintenir strictement confidentiels le contenu des pièces ER-1 à ER-5 et BR-1, ainsi que l'identité de Me A et du cabinet d'avocats en lien avec le présent litige, sauf autorisation préalable du tribunal.

[200] **ORDONNE** aux parties, au minimum cinq (5) jours avant toute communication publique ou production dans un dossier de cour d'une information nominative en lien avec Me A et du cabinet d'avocats en lien avec le présent litige, de signifier leur intention d'effectuer une telle communication ou production à l'arbitre soussigné et au CCAC.

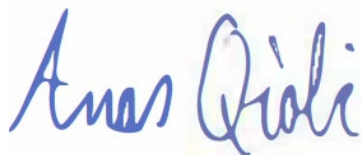
[201] **PRONONCE** l'anonymisation de Me A du cabinet X et **ORDONNE** aux parties de ne pas révéler son identité à toute tierce partie en l'absence de renouvellement de la présente ordonnance ou d'une ordonnance similaire ;

[202] **ENJOINT** aux parties de considérer fortement la jonction des présents dossiers avec le dossier 20241312 ouvert auprès du Groupe d'Arbitrage – Juste Décision devant un seul et même arbitre nommé par un unique organisme d'arbitrage.



[203] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage sur une base interlocutoire à la charge de l'Administrateur, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours.

Montréal, le 27 février 2025



M^e Anas Qiabi, arbitre